

Février 1836

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1836)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

gnée qui doit être munie du permis du bailli (préfet). En conséquence, nous devons vous faire savoir, en explication de cet article, qu'il ne se rapporte, comme cela résulte du texte même du tarif, qu'aux pièces rédigées au secrétariat de préfecture sur la demande des intéressés, et nullement aux permissions rédigées par le préfet lui-même, ou par son secrétaire d'audience.

Vous êtes chargé de donner à votre secrétaire de préfecture connaissance de la présente.

Berne, le 27 janvier 1856.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*touchant l'Augmentation du Traitement des Régens
d'école primaire.*

(10 février 1856.)

.....
LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'aux termes de l'article 79 de la loi sur les écoles primaires, le traitement de tous les régens d'é-

cole primaire publique doit être mis en rapport avec les services qu'ils peuvent rendre ;

Considérant que partout où les régens ne sont pas rétribués en proportion de leurs services , une augmentation de leur traitement est dans l'intérêt des écoles ;

En exécution des articles 79 et 80 de la loi sur les écoles primaires , et sur la proposition du Département de l'éducation ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tout régent d'école primaire publique qui aura justifié qu'il est capable d'enseigner d'une manière convenable les branches d'enseignement prescrites par l'article 15 de la loi sur les écoles primaires , et s'engagera à les professer dans son école , devra recevoir un traitement annuel de 150 francs au moins , dans lequel seront comptées , d'après une équitable estimation , les jouissances en nature qui lui sont assignées en qualité de régent.

ART. 2.

Tout régent d'école primaire publique , qui , outre les objets d'enseignement énumérés en l'article 15 de la loi sur les écoles primaires , pourra encore professer convenablement une ou plusieurs des branches spécifiées en l'article 16 et s'engagera à les enseigner dans son école , recevra , en sus du minimum de 150 francs , une augmentation de traitement proportionnée à ses services , et dont le montant sera , conformément à l'article 79 de ladite loi , et sauf recours au Conseil-exécutif , déterminé chaque fois par le Département de l'éducation.

ART. 3.

Tout régent d'école primaire publique qui sera capa-

ble de professer toutes les branches désignées aux articles 15 et 16 de la loi sur les écoles primaires, et s'obligera à les enseigner dans son école, recevra un traitement annuel de 300 francs au moins, y compris les jouissances en nature qui lui sont assignées en qualité de régent.

ART. 4.

En conséquence, et en exécution de l'article 79 de la loi sur les écoles primaires, le Département de l'éducation, après avoir pris l'avis des commissions d'école locales et des commissaires d'écoles, requerra les arrondissemens scolaires d'élever le traitement de leurs régens d'une manière proportionnée à leurs services, dans le sens des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, à moins qu'il n'ait déjà été satisfait à leurs dispositions.

ART. 5.

Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont également applicables aux maîtresses d'écoles primaires publiques.

ART. 6.

Les arrondissemens scolaires qui seront hors d'état de faire face par eux-mêmes aux augmentations de traitement devenues nécessaires, devront s'adresser au Département de l'éducation, pour justifier de l'insuffisance de leurs ressources et demander une subvention de la part de l'Etat.

ART. 7.

Les régens et les maîtresses d'école, qui, ensuite des examens qu'ils ont déjà subis, seront reconnus par le Département de l'éducation avoir droit à une augmentation de traitement, en jouiront à dater du premier mai

prochain. Les augmentations de traitement accordées en vertu d'examens subséquens dateront du jour que le Département de l'éducation aura déterminé lors de leur allocation.

ART. 8.

Le Département de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 10 février 1856.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
F. MAY

RÈGLEMENT

*concernant les Bourses créées pour la fréquentation
des Académies françaises.*

(11 février 1856.)

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'article 3 du décret du 13 mars 1854
sur la fréquentation des académies françaises et sous ré-
serve de l'approbation du Conseil-exécutif,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La somme annuelle de 4000 francs allouée par l'article 2 du décret du 13 mars 1834, est répartie en 10 bourses de 400 francs chacune.

ART. 2.

Ces bourses sont destinées aux jeunes gens dont le français est la langue maternelle.

ART. 3.

Pour les obtenir, il faut en outre :

- 1° Être citoyen bernois,
- 2° Être âgé de 19 ans révolus,
- 3° Avoir une bonne conduite,
- 4° Posséder des connaissances suffisantes,
- 5° Fréquenter l'université de Berne au moins pendant un an,
- 6° Subir à Berne l'examen final académique.

ART. 4.

De plus, l'aspirant devra soumettre à l'approbation du Département de l'éducation le choix de l'académie dont il désire fréquenter les cours.

ART. 5.

Chaque année, les aspirans se feront inscrire, avant le 30 août, au secrétariat du Département de l'éducation, en lui faisant parvenir les pièces ci-après :

- 1° Un acte d'origine ;
- 2° Leur acte de baptême ;

- 3° Un acte de consentement de leurs parens ou tuteurs;
- 4° Un certificat de mœurs;
- 5° Un certificat sur l'état de leur fortune, délivré par le conseil communal des bourgeois ou des habitans du lieu de leur domicile, et visé par le préfet du district;
- 6° Un état indicatif des études académiques auxquelles ils désirent se vouer;
- 7° Des témoignages des professeurs et des maîtres dont ils ont suivi les leçons;
- 8° Une déclaration par laquelle l'aspirant s'engage, soit avant, soit après la fréquentation des académies françaises, à étudier pendant un an à l'université de Berne et à y passer l'examen final.

ART. 6.

Dans le courant de septembre, tous les aspirans seront, par le Département de l'éducation, appelés à subir un examen public et indispensable sur leurs connaissances préliminaires dans la science à laquelle ils veulent se vouer, ainsi que sur leurs études de gymnase.

ART. 7.

Une commission, nommée chaque fois par le Département de l'éducation, examine les actes et certificats présentés, interroge les aspirans, et rend compte du résultat de l'examen au Département de l'éducation.

ART. 8.

Les bourses sont accordées par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Département de l'éducation.
A mérite égal, on aura égard à la fortune des parens, et l'aspirant le plus pauvre sera préféré.

ART. 9.

Tous les six mois, les boursiers enverront au Département de l'éducation un rapport sur la marche de leurs études, et, en outre, des certificats des facultés françaises sur leur conduite, leur application et leurs progrès.

ART. 10.

Les bourses sont accordées pour trois ans; mais elles peuvent, avant l'expiration de ce terme, être retirées par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Département de l'éducation :

- 1° Si l'élève ne remplit pas les conditions requises ;
- 2° Lorsque, sans l'autorisation du Département de l'éducation, il abandonne les études sur lesquelles il a été examiné ;
- 3° Lorsque, par son inapplication ou sa mauvaise conduite, il s'est rendu indigne des secours de l'État.

Berne, le 8 février 1836.

Le Président du Département de l'éducation,

C. NEUHAUS.

Le premier Secrétaire,

HÜNERWADEL.

SANCTION

DE L'ARRÊTÉ CI-DESSUS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département de l'éducation, approuve le présent règlement dans toutes ses dispositions.

Berne, le 11 février 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui abroge le Droit statutaire de la Paroisse de Sigriswyl.

(16 février 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la paroisse de Sigriswyl a demandé que le statut local, dit *Landbrief*, en date du 10 juin 1535, qui, jusqu'à présent, lui a servi de règle en matiè-

re de successions, fût aboli et remplacé par le Code civil bernois ;

Considérant que rien ne s'oppose plus à l'accomplissement de ce vœu, attendu que la partie du Code civil qui traite des droits successifs, est maintenant complète,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} avril 1836, le statut local accordé le 10 juin 1535 à la paroisse de Sigriswyl, est et demeure abrogé.

ART. 2.

A dater de la même époque, la paroisse de Sigriswyl sera, en matière de successions, régie par le Code civil de la République de Berne, toutefois dans le sens des dispositions suivantes :

a) Les enfans issus d'un premier mariage, qui, avant la mise à exécution du présent décret, auront reçu de leur père la moitié des biens à eux revenant en partage, aux termes des articles 12 et 13 du statut local de 1535, la conserveront, sans être aucunement tenus d'en faire le rapport lors du partage subséquent de la succession paternelle.

b) En revanche, cette moitié de biens dévolue aux enfans du premier lit, à la suite d'un partage opéré avec leur père, conformément aux dispositions du statut local, sera considérée comme leur part dans les biens maternels, en sorte qu'après le décès de leur père survenu postérieurement à ce partage, ils n'auront rien à réclamer à ce titre; mais ils concourront de la manière prescrite par les articles 524 et 525 du Code civil, au partage de la succession de leur père, après que les biens des femmes ou

des enfans de mariages subséquens auront été prélevés en exécution de l'article 540 du même Code.

ART. 3.

Néanmoins, le statut abrogé continuera de sortir son effet, lorsque, dans des actes relatifs à des droits de succession, passés et clos dans toutes les formes avant l'époque de la mise en vigueur du présent décret, les parties en auront formellement et expressément invoqué les dispositions.

ART. 4.

Le présent décret sera publié, en la forme accoutumée, dans la paroisse de Sigriswyl, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 16 février 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*explicatif de celui du 9 décembre 1854, portant
abrogation du Droit statutaire de l'ancien Arron-
dissement de Steffisbourg.*

(16 février 1856.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la pétition de l'ancien arrondissement de Steffisbourg, en date du 6 juin 1855, tendante à ce que le décret du 9 décembre 1854, qui a aboli le droit statutaire de cet arrondissement à partir du 1^{er} janvier 1855, et l'a remplacé par le droit commun en matière de successions, soit complété par la disposition additionnelle suivante :

« Les enfans qui, avant le 1^{er} janvier 1855, auront procédé à un partage de biens avec leur père, devront, lors de son décès, faire à la masse rapport des biens qu'ils auront reçus soit par ledit partage, soit autrement, s'ils veulent, dans un partage ultérieur, concourir avec la veuve ou les enfans d'un mariage subséquent, et, dans ce cas, le partage s'opérera de la manière prescrite aux articles 524, 525 et 533 du Code civil. »

Vu une autre pétition présentée par une assez forte minorité des habitans du même arrondissement, qui demande le rejet de l'article additionnel proposé par la

majorité, ainsi que la mise à exécution du décret du 9 décembre 1854, tel qu'il a été rendu par l'autorité souveraine ;

Considérant que la modification du décret du 9 décembre 1854, sollicitée par la majorité des habitans de l'arrondissement de Steffisbourg, porterait une atteinte directe aux droits des enfans issus d'un premier mariage, et donnerait d'ailleurs à la loi commune un effet rétroactif, en la rendant applicable à des actes antérieurs à la promulgation dudit décret, ce qui constituerait une violation de l'article 2 du Code civil ;

Considérant néanmoins que, pour éviter des difficultés et des procès, il est utile d'expliquer le mode à suivre à l'égard des biens que les enfans d'un premier lit ont reçus dans le partage fait avec leur père, dans le cas où, après le décès de celui-ci, ils seraient appelés à recueillir sa succession concurremment avec sa veuve ou les enfans d'un mariage subséquent,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les enfans issus d'un premier mariage, qui, avant le 1^{er} janvier 1855, auront reçu de leur père la moitié des biens à eux revenant en partage, aux termes des articles 12 et 13 du statut sur les successions, la garderont par devers eux, sans être aucunement tenus d'en faire le rapport lors du partage subséquent de la succession paternelle.

ART. 2.

En revanche, cette moitié de biens dévolue aux enfans du premier lit à la suite d'un partage opéré avec leur père conformément aux dispositions du statut local, sera considéré comme leur part dans les biens maternels ; en sorte

qu'après le décès de leur père, survenu postérieurement à ce partage, ils n'auront rien à réclamer à ce titre; mais ils concourront, de la manière prescrite par les articles 524 et 525 du Code civil, au partage de la succession de leur père, après que les biens des femmes ou des enfans de mariages subséquens auront été prélevés en exécution de l'article 540 du même Code.

ART. 3.

Le présent décret sera, en forme d'éclaircissement de celui du 9 décembre 1834, publié, de la manière accoutumée, dans l'arrondissement de Steffisbourg, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 16 février 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

ARTICLES

*des Conférences de Baden et de Lucerne, sur
certaines affaires ecclésiastiques.*

(20 février 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

A, dans ses séances des 19 et 20 février 1836, ratifié,

après une mûre délibération , les articles ci-après , proposés le 27 janvier 1854 par la Conférence de Baden , ainsi que les mesures d'exécution adoptées , sous la date du 12 septembre 1854 , par la Conférence de Lucerne ; et il a chargé le Conseil-exécutif d'informer les Cantons intéressés de l'adhésion de l'État de Berne aux articles des Conférences de Baden et de Lucerne , comme aussi d'arrêter les dispositions qui seraient ultérieurement nécessaires.

A. Articles de la Conférence de Baden.

I. *Formation d'un lien métropolitain.*

Pénétrés de la nécessité d'unir les intérêts religieux de la population catholique de la Suisse , et de faire des diverses parties de cette même population un seul faisceau qui réponde aux exigences de l'État et aux besoins de l'Eglise , les Cantons de Lucerne , Berne , Soleure , Bâle-Campagne , Argovie et Thurgovie , avec le concours de St.-Gall , se sont imposé la tâche spéciale de réaliser en Suisse l'idée d'un lien métropolitain , telle qu'elle se trouve déjà fondée et développée dans les lois canoniques des temps les plus reculés et dans les institutions ecclésiastiques tant anciennes que modernes. Ils se flattent que les autres États catholiques de la Confédération s'associeront à leur œuvre , et ils se plaisent d'autant plus à l'espérer , que les avantages que l'on est en droit d'attendre de cette mesure , sont de nature à satisfaire également les intérêts de l'État et ceux de l'Eglise , et que notamment cette Eglise , qui doit représenter la vraie communauté des fidèles , trouvera dans l'établissement d'un lien commun formé par la création d'un siège archiepiscopal , ou par l'incorporation de la Suisse catholique à un archevêché étranger , si , contre toute attente , cette création

ne pouvait avoir lieu , un puissant moyen d'arriver aux plus beaux résultats.

Partant de ce point de vue, et guidés par la pensée de ranimer la vie publique dans l'Eglise et dans l'Etat par des institutions ecclésiastiques d'un ordre plus relevé, les Cantons susnommés se donnent mutuellement l'assurance et la déclaration suivante :

Les Cantons contractans, voulant exercer leurs droits de souveraineté par la fondation d'institutions religieuses qui répondent aux besoins spirituels de leurs membres, tels qu'ils sont reconnus par l'Etat, s'obligent mutuellement à soumettre à un siège métropolitain les évêchés auxquels ils appartiennent et qui jusqu'à présent ne relevaient que du St.-Siège. Pour cet effet, ils prieront Sa Sainteté le Pape de bien vouloir élever l'évêché de Bâle, comme un des plus anciens, des plus richement dotés, et le plus considérable de la Suisse, au rang d'archevêché suisse, et d'y incorporer les autres évêchés dont il a été fait mention. Si ce mode, entièrement canonique, de régler les rapports diocésains, ne devait pas être admis, les Cantons contractans se réservent de désigner l'archevêché étranger auquel ils veulent être attachés et d'entamer les négociations propres à atteindre ce but.

II. Droits et Rapports de l'Etat en matière ecclésiastique.

Dans le but de prévenir les complications qui pourraient surgir par suite de l'incertitude des rapports de l'Etat avec l'Eglise, tout en maintenant les droits de l'Etat et en avançant, autant que possible, la prospérité de l'Eglise, les Cantons ci-dessus désignés ont conclu la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les Cantons contractans s'obligent à assurer l'exécu-

tion des lois canoniques qui prescrivent la réunion du clergé en synode; toutefois, ils prendront des mesures pour que ces assemblées ne puissent avoir lieu que sous la surveillance et avec l'autorisation des autorités de l'Etat.

ART. 2.

Les Cantons se font un devoir de maintenir et de protéger les droits que confèrent à l'autorité épiscopale les lois canoniques telles qu'elles sont reconnues en Suisse. Ces droits devront être exercés par les évêques dans toute leur étendue.

ART. 3.

Ils s'obligent à maintenir le droit de souveraineté en vertu duquel les publications et dispositions ecclésiastiques doivent être soumises au placet de l'autorité civile, telles que :

- a) Les bulles, brefs et autres mandemens du St.-Siège ;
- b) Les ordonnances générales, circulaires, publications, etc., émanant de l'archevêque, de l'évêque et des autres autorités ecclésiastiques supérieures, et qui sont adressées au clergé et aux fidèles du diocèse, ainsi que les décisions synodales, et toutes dispositions emportant une charge onéreuse à des individus ou à des corporations ;
- c) Les sentences rendues par des supérieurs ecclésiastiques, pour autant que leur exécution est compatible avec les lois du pays.

Aucun de ces actes ne peut être publié ou mis à exécution, de quelque manière que ce soit, s'il n'est revêtu de l'attache (placet) de l'autorité civile compétente, formalité dont l'accomplissement peut seul le rendre obligatoire et exécutoire.

La publication de l'acte et celle de la lettre d'attache

par laquelle l'autorité civile accorde son placet, doivent avoir lieu simultanément. Les ecclésiastiques subalternes qui recevraient des pièces non conformes aux dispositions ci-dessus, sont tenus non-seulement de n'y avoir aucun égard, mais encore de les communiquer sans retard au Gouvernement, par l'organe de l'autorité compétente.

Les Cantons s'engagent à faire décréter des lois pénales contre toute contravention aux règles qui viennent d'être posées.

Les mandemens d'une nature purement dogmatique seront également communiqués à l'autorité civile, qui peut en autoriser la publication sous la forme d'un visa.

ART. 4.

Les Cantons où le juge civil n'est pas appelé à prononcer sur toutes les contestations en matière matrimoniale, adopteront pour principe, dans leurs lois civiles, de restreindre, sous ce rapport, la juridiction ecclésiastique à la question du sacrement. Les autres questions seront toutes du ressort du juge civil.

ART. 5.

Les mariages mixtes sont garantis par les Cantons contractans. Tous les ministres du culte, sans exception, sont tenus de les annoncer et de les bénir, d'après les formes prescrites pour les autres mariages. Chaque Canton déterminera les mesures coercitives qu'il jugera convenable d'appliquer aux pasteurs récalcitrans.

(Sur la proposition du Conseil-exécutif, il a été décidé que cet article ne serait point adopté dans son entier, mais que l'on s'en tiendrait au concordat conclu le 11 juin 1812 et confirmé le 7 juillet 1819, et qu'il ne serait pas fait usage de mesures coercitives).

ART. 6.

Les Cantons contractans chercheront à fixer sur des bases plus équitables la taxe des dispenses de mariage, soit en s'entendant avec l'évêque, soit en négociant avec le St. Siège. Si cette voie ne conduit pas au résultat qu'ils se proposent, les Cantons se réservent de prendre d'autres mesures.

ART. 7.

Ils s'engagent à obtenir une réduction considérable dans le nombre des fêtes, ou leur translation aux jours de dimanche, sur un pied uniforme, en s'entendant pour cela avec l'évêque. Ils s'emploieront aussi en commun à faire diminuer le nombre des jours de jeûne, en ayant particulièrement égard à l'abstinence du samedi (*), et en se réservant leurs droits de suprématie dans toutes les affaires de discipline.

ART. 8.

Les Cantons contractans s'obligent à exercer sur les séminaires leur droit souverain de haute surveillance. En conséquence, ils veilleront à ce que les réglemens d'organisation intérieure qui émanent de l'autorité ecclésiastique, soient soumis à l'examen et à l'approbation du pouvoir civil, et à ce que nul ne soit admis au séminaire s'il n'a subi avec succès, devant une commission nommée par l'autorité civile, un examen sur la philosophie et la théologie.

Ils s'assureront également, par la voie de l'examen, de la capacité des ecclésiastiques qui se présenteront pour remplir des fonctions pastorales, et ils pourvoiront, en général, au perfectionnement de leur instruction.

(*) C'est par erreur qu'il y a *dimanche* dans le texte allemand du Bulletin des lois.

Le clergé régulier sera soumis aux mêmes dispositions que le clergé séculier, pour tout ce qui concerne son admission à la possession d'un bénéfice et sa coopération à la cure d'âmes. Quant aux capucins en particulier, des mesures seront pareillement prises pour qu'une surveillance convenable s'exerce sur les membres de cet ordre qui remplissent des fonctions pastorales.

ART. 9.

Les Cantons contractans se garantissent le droit de faire contribuer les couvens et chapitres aux dépenses pour les écoles et autres institutions religieuses et de charité.

ART. 10.

Ils prendront en commun des mesures pour que les couvens, en cessant de relever immédiatement du St.-Siège, soient soumis à la juridiction de l'évêque.

ART. 11.

Les Cantons ne consentiront pas à ce que le droit de collateur puisse jamais être cédé à des autorités ecclésiastiques, ni à des corporations religieuses.

ART. 12.

Si l'autorité ecclésiastique supérieure s'oppose d'une manière quelconque à une nomination de professeur faite par l'autorité civile en vertu du droit d'élection qui lui appartient, cette opposition doit être repoussée comme inadmissible par le canton que cela concerne.

ART. 15.

Les États contractans se garantissent mutuellement le

droit d'exiger, lorsqu'ils le jugeront convenable, le serment de fidélité de la totalité de leur clergé. Un ecclésiastique qui aura refusé le serment dans un Canton, ne pourra obtenir d'emploi dans un autre.

ART. 14.

Enfin, les Cantons s'obligent à s'aider mutuellement et à unir leurs efforts pour défendre les droits de l'État en matière religieuse, réservés ou non dans les articles ci-dessus, s'ils étaient attaqués ou non reconnus, et que, pour les protéger, il fallût recourir à des mesures communes.

B. Mesures d'exécution de la Conférence de Lucerne.

I. Lien métropolitain.

Pour donner suite à la proposition de la Conférence de Baden, concernant le rétablissement du lien métropolitain en Suisse, il sera proposé à tous les Cantons catholiques et mixtes de la Confédération, d'élever l'évêché de Bâle au rang d'archevêché suisse.

En même temps, il sera rédigé un projet de pragmatique archiépiscopale, qui sera communiqué à tous les États, pour être, plus tard, élaboré et rapporté par une conférence de ceux des Cantons qui auront déclaré accéder au lien métropolitain.

Dès que le projet révisé de la pragmatique des droits et des obligations de l'archevêque aura été approuvé par les Cantons, il sera entamé avec le Saint Siège des négociations basées sur cette pragmatique.

On renouvelle la réserve, faite antérieurement, de désigner l'archevêché étranger auquel les Cantons voudront

être attachés, dans le cas où l'on n'obtiendrait pas, par la voie indiquée, l'érection d'un archevêché suisse, et cette réserve sera portée à la connaissance de tous les Cantons catholiques et mixtes avec l'invitation de concourir au rétablissement du lien métropolitain.

II. *Droits de l'État en matière ecclésiastique.*

En exécution des articles de la Conférence de Baden qui sont relatifs aux droits et aux rapports de l'État en affaires ecclésiastiques, et qui n'ont point encore reçu leur application dans les cantons que cela concerne, la Conférence soumet aux Cantons les propositions suivantes:

Sur l'article premier.

Les Cantons confédéraux inviteront les évêques à soumettre à l'examen et à l'approbation des Cantons, le projet d'une organisation synodale; après quoi, les synodes seront tenus sous la surveillance prescrite par l'article premier de la seconde proposition de la Conférence de Baden.

Sur l'article 2.

Il sera rédigé un projet de pragmatique des droits des évêques, sur lequel une Conférence, convoquée plus tard, donnera son avis, et qui sera ensuite soumis à l'approbation des Cantons.

Sur l'article 3.

Les Cantons confédéraux où il n'existe pas encore de dispositions législatives sur l'exercice du droit de placet, sont invités à rendre des lois à cet égard.

Sur l'article 4.

Relativement à l'article 4 de la Conférence de Baden,

touchant la juridiction en affaires matrimoniales, les Cantons sont invités à le ratifier et à l'exécuter, s'ils ne l'ont déjà fait.

Sur l'article 5.

Les Cantons conférenciers sont invités à ratifier et à mettre à exécution le 5^e article de la Conférence de Baden, ayant pour objet les mariages mixtes.

(Sur la proposition du Conseil-exécutif, il a été décidé que cet article ne serait point adopté dans son entier, mais que l'on s'en tiendrait au concordat conclu le 11 juin 1812 et confirmé le 7 juillet 1819, et qu'il ne serait pas fait usage de mesures coercitives.)

Sur l'article 6.

En conformité de l'article 6 de la Conférence de Baden, il sera aussitôt entamé des négociations avec les évêques, pour obtenir une réduction dans les taxes des dispenses de mariage.

Sur l'article 7.

Afin de remplir l'engagement pris dans l'article 7 de la Conférence de Baden, de réduire et de transporter les jours de fête, et de diminuer le nombre des jours de jeûne, il sera fait, auprès des évêques, des démarches propres à atteindre ce but.

Sur l'article 8.

Les Cantons sont invités à se communiquer réciproquement les ordonnances et réglemens auxquels l'article 8 de la Conférence de Baden a donné naissance, ou qui existaient antérieurement sur la matière, et à exécuter d'une manière convenable ledit article, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Sur l'article 10.

Dans le projet de pragmatique des droits épiscopaux, les Cantons exécuteront l'article 10 concernant la suppression de l'exemption des couvens.

Sur l'article 14.

Afin de pouvoir exécuter fidèlement et d'une manière efficace l'article 14 de la Conférence de Baden, en vertu duquel les parties contractantes s'obligent à s'aider mutuellement, et à se garantir les droits de l'État en matière religieuse, tous les Cantons confédéraux sont instamment priés de ratifier formellement tous les articles de la Conférence de Baden.



(2 juillet 1836.)

Diverses explications ayant été demandées au Conseil-exécutif au sujet des mesures prises par lui en vertu du décret ci-dessus des 19 et 20 février; cette autorité a soumis au Grand-Conseil, dans sa séance du 2 juillet 1836, le rapport suivant, qui a obtenu l'approbation de cette assemblée :

MM.

« Dans sa séance du 20 février dernier, le Grand-Con-
» seil a adopté les résolutions des Conférences de Baden
» et de Lucerne. Persuadé que son intention a toujours
» été de maintenir l'état présent de la religion catholique
» romaine, garantie par les traités et la Constitution, et
» de n'y apporter des changemens que par la voie des
» négociations, le Conseil-exécutif en a non-seulement
» donné, à plusieurs reprises, l'assurance formelle à la

» population catholique du Jura , mais encore il a adressé,
» le 13 mai dernier, une lettre au gouvernement de Lu-
» cerne, directoire catholique , pour l'inviter à ouvrir ces
» négociations avec l'autorité ecclésiastique compétente.

» Le Conseil-exécutif espère que le Grand-Conseil ac-
» cordera son adhésion à la marche qu'il a cru devoir
» suivre , et que , confirmant le principe du strict main-
» tien de l'état actuel de la religion catholique dans le
» Jura , il l'autorisera à entamer , le plus promptement
» possible , des négociations avec la cour de Rome ?

Berne, le 1^{er} juillet 1836.

Au nom du Conseil-exécutif,
etc. etc. etc.

LE GRAND-CONSEIL,

Après avoir délibéré sur le rapport qui précède, a ap-
prouvé les vues qui y sont exprimées, et décrété en
conséquence ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La marche suivie par le Conseil-exécutif est approu-
vée; et, en confirmation du principe que l'état présent
de la religion catholique dans le Jura, doit continuer
d'être fidèlement maintenu,

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est autorisé à ouvrir, le plus tôt
possible, avec la Cour de Rome, les négociations dont il
s'agit.

etc. etc. etc.

Pour extrait conforme au procès-verbal des délibé-
rations du Grand-Conseil,

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*sur la Création d'une place de Sténographe-rédacteur
de ses Délibérations.*

(22 février 1856.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département diplomatique, approuvé par le Conseil-exécutif;

Considérant qu'il convient d'assurer pour l'avenir la publication du Bulletin des séances du Grand-Conseil, dont est chargée la direction de la feuille officielle,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi, pour publier le compte rendu des séances du Grand-Conseil, qui doit paraître avec la feuille officielle, un sténographe-rédacteur aux appointemens de 1600 francs par an.

ART. 2.

Le sténographe reproduira avec fidélité et impartialité les discours prononcés, dont il donnera la substance aussi

littéralement que possible ; il évitera les répétitions , rédigera avec toute la concision qui est compatible avec la clarté , et ne recevra pas de discours écrits des orateurs. En revanche , il est tenu d'accueillir les simples rectifications , et de les insérer dans le plus prochain numéro. Il accélérera , autant que cela dépend de lui , l'impression et la publication des bulletins , et ajoutera à chaque feuille ces mots : « non officiel. »

ART. 3.

A la fin de chaque année , il rédigera et fera imprimer une table complète des matières contenues dans le Bulletin des séances.

ART. 4.

Dans l'intervalle des sessions , le Conseil-exécutif est autorisé à l'employer comme secrétaire , soit à la Chancellerie , soit au secrétariat de l'un des Départemens.

ART. 5.

Le sténographe est élu par le Conseil-exécutif , et soumis à une confirmation annuelle. Pour tout ce qui concerne la publication du Bulletin des séances , il doit se conformer aux ordres et aux directions du Landammann ou de son remplaçant. Pendant le reste de l'année , il est placé sous la surveillance du Département diplomatique , devant lequel il prête , pour le fidèle accomplissement de ses devoirs , le serment des secrétaires.

ART. 6.

Le présent décret sera envoyé au Conseil-exécutif , pour être mis à exécution , et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne , le 22 février 1836.

Le Landammann,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.